

**PROTOCOLE DE COOPÉRATION PORTANT SUR LA
MODERNISATION ET L'EFFICIENCE DE LA GESTION DES
RESSOURCES HUMAINES DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ci-après dénommés « les Parties »,

DÉSIREUX de renforcer leur coopération bilatérale dans les domaines de la modernisation et de l'efficacité de la gestion des ressources humaines sur la base de l'égalité, de la réciprocité et des intérêts mutuels québécois et français;

DÉSIREUX de réaffirmer les liens d'amitiés et de coopération administrative entre le Québec et la République française;

CONVAINCUS de la nécessité d'améliorer sans cesse la qualité du travail des administrations publiques au bénéfice des citoyens et des acteurs économiques au sein de l'État;

AFFIRMANT l'importance d'une administration publique attractive pour la jeunesse;

SOULIGNANT l'importance du renforcement de la culture de l'efficacité dans la fonction publique et dans l'administration;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER OBJECTIF

Le présent protocole de coopération établit le cadre de coopération et d'échanges entre les Parties et a pour objectif de contribuer au renforcement des échanges de bonnes pratiques dans les domaines de la modernisation et de l'efficacité de la gestion des ressources humaines.

ARTICLE 2 DOMAINES DE COOPÉRATION

Pour atteindre leur objectif, les Parties conviennent d'accorder la priorité aux domaines de coopération suivants :

- la gouvernance, la performance et l'innovation en matière de ressources humaines;
- l'application au domaine des ressources humaines des nouvelles technologies;
- le développement d'outils de mesure tels que les tableaux de bord pour la gestion des ressources humaines;

- l'amélioration de l'image et de l'attractivité de la fonction publique auprès des jeunes;
- tout autre domaine convenu entre les Parties.

ARTICLE 3 MOYENS D'ACTION

La coopération est mise en œuvre par chacune des Parties, sur la base d'un programme de travail annuel, précisant les activités à mener, autour des activités suivantes :

- échanges d'expérience et de bonnes pratiques;
- échange d'informations pertinentes, de documentations et de publications;
- échange de documentation par la voie électronique et tenue de vidéoconférences;
- élaboration conjointe d'outils;
- autres formes de coopération convenues entre les Parties.

ARTICLE 4 COORDINATION

Chaque partie désigne un coordinateur issu, pour la partie québécoise, du Secrétariat du Conseil du trésor et, pour la partie française, de la direction générale de l'administration publique. Les deux coordinateurs :

- arrêtent le programme de travail annuel selon les modalités précisées à l'article 3;
- veillent à la mise en œuvre effective du présent protocole de coopération;
- assurent le suivi de la coopération.

Ils communiquent par voie électronique et, le cas échéant, se rencontrent lors de réunions d'échanges, en privilégiant la visioconférence.

ARTICLE 5 FINANCEMENT

Le financement des actions de coopération retenues dans le cadre de l'exécution du présent protocole de coopération est pris en charge par chacune des parties, dans les limites du budget annuel de fonctionnement courant incombant normalement aux administrations concernées par cette coopération.

Les Parties s'efforcent de mobiliser, lorsque cela est possible, les ressources financières des programmes bilatéraux ou multilatéraux.

ARTICLE 6
DISPOSITIONS FINALES

Le présent protocole de coopération entre en vigueur à la date de sa signature. Il annule et remplace tout accord précédemment conclu entre le Secrétariat du Conseil du trésor et la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Il est conclu pour une durée de 3 ans et, à défaut d'une dénonciation par l'une des Parties faite conformément au deuxième alinéa du présent article, sera prorogé pour une durée d'un an par reconduction tacite.

Chacune des Parties peut dénoncer le présent protocole de coopération par le biais d'une notification écrite, adressée à l'autre Partie par voie diplomatique, trois mois à l'avance. Sauf décision contraire des Parties, la dénonciation n'affecte pas la mise en œuvre des activités de coopération déjà décidées entre les Parties.

Fait à Québec, le 14 octobre 2016, en deux exemplaires originaux.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Original signé

Christine St-Pierre
Ministre des Relations internationales
et de la Francophonie

Original signé

Annick Girardin
Ministre de la fonction publique

Original signé

Yves Ouellet
Secrétaire du Conseil du trésor